

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

La **COMMUNE DE LISLE-SUR-TARN**
21 Place Paul Saissac
Prise en la personne de son Maire en exercice

Ci-après le **CLIENT**

ET :

La **SELARL THEVENOT & ASSOCIES**, du Barreau de Toulouse, SELARL au capital de 5.000 euros, inscrite au RCS de TOULOUSE sous le n° 792 359 853, dont le siège social est sis 3 rue Bayard 31000 TOULOUSE
Représentée par son co-gérant, **Maître Jean-Baptiste DELBÈS**

Ci-après dénommé **l'AVOCAT**

* * *

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Le **CLIENT** est informé que **l'AVOCAT** met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation et le suivi des dossiers du **CLIENT**, conformément aux missions définies dans le cadre de la présente convention.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des dossiers et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Les informations personnelles du **CLIENT** sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 5 ans, à compter de la date à laquelle le mandat de **l'AVOCAT** prend fin.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès aux données les concernant, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement ou encore de limitation de traitement.

Si vous souhaitez exercer vos droits et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à Me Jean-Baptiste DELBÈS.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le **CLIENT** peut contacter l'autorité de contrôle.

Je soussigné reconnaît avoir pris connaissance et accepter expressément les termes de la clause relative à la gestion des données personnelles.

SIGNATURE DU CLIENT

Le CLIENT reconnaît avoir été informé par l'AVOCAT, dès sa saisine, des modalités de calcul des honoraires couvrant de manière prévisible les diligences à réaliser ainsi que les frais, débours et émoluments qui pourraient être exposés.

Le CLIENT reconnaît que l'ensemble de ces informations figurent dans la présente convention d'honoraires.

1) MISSION DE L'AVOCAT

Il s'agira d'une mission de conseil, d'assistance et de représentation.

L'AVOCAT informera le CLIENT sur l'issue possible du litige, en l'état actuel du droit et des éléments de fait et de preuve qui lui ont été soumis.

Il le tiendra régulièrement informé du déroulement de l'instance, des dates d'audience utiles et des pièces et moyens soulevés par son contradicteur.

S'il ne peut garantir le succès de la procédure, il mettra en œuvre les moyens les plus efficaces pour y parvenir.

Lorsque les décisions attendues seront rendues, l'AVOCAT informera son CLIENT sur la portée de celles-ci et sur l'utilité éventuelle de l'exercice d'une voie de recours.

La mission se sera réalisée dans les conditions définies par la présente convention, en fonction des seuls éléments de faits et des pièces portés à la connaissance du cabinet, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en cours, plus généralement en fonction du droit positif et des règles jurisprudentielles connues. L'AVOCAT ne saurait être mis en cause en raison de textes votés, d'interprétations jurisprudentielles intervenant, ou de faits révélés, postérieurement à la réalisation de la mission.

Le CLIENT informera l'AVOCAT sur les faits ayant donné naissance au litige, lui remettant à cet effet tous les documents en sa possession.

L'étroite collaboration qui doit s'instaurer entre l'AVOCAT et le CLIENT oblige ce dernier à répondre sans délai à toute demande d'information, d'explication complémentaire ou de communication de documents.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix, et sous sa propre responsabilité.

Au titre de la présente convention, la mission confiée à l'AVOCAT tend à assurer la défense du CLIENT dans le cadre de la procédure engagée le 14 juin 2026 par l'ASSOCIATION COMME UN JARDIN et par Monsieur Pierre JOURDAN devant le Tribunal administratif de Toulouse.

L'ASSOCIATION COMME UN JARDIN et Monsieur Pierre JOURDAN sollicitent l'annulation de la décision de préemption prise le 23 avril 2026.

Les effets de cette décision ont été suspendus par ordonnance prononcée le 15 juillet 2026, laquelle a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

2) HONORAIRES ET FACTURATION

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée, l'AVOCAT devra :

- analyser les pièces et documents composant le dossier ;
- analyser la requête introductive d'instance notifiée devant le Tribunal administratif de Toulouse ;
- analyser les mémoires qui seront ultérieurement déposés par les requérants ;
- rédiger un ou plusieurs mémoires en défense dans l'intérêt du CLIENT ;
- plaider l'affaire ;
- assurer un suivi administratif du dossier et de la procédure.

Un volume de travail consécutif compris entre 8 et 15 heures est à prévoir, auquel sera appliqué un tarif horaire de 220 euros HT.

Ce volume horaire est tributaire du nombre d'écritures contentieuses qui seront déposées par les requérants, et auxquelles il conviendrait de répliquer.

La facturation des honoraires s'effectuera au gré des actes accomplis tout au long de la procédure.

Ces honoraires ne comprennent pas les frais et débours de la procédure (droit de plaidoirie d'un montant de 13 euros).

Le CLIENT est informé de la nécessité de déclarer, au besoin, un sinistre auprès des services de la compagnie d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Le CLIENT est également informé que ses contrats d'assurances comportent potentiellement une garantie dite de « protection juridique » (PJ), qui est susceptible de prendre en charge tout ou partie des honoraires de l'AVOCAT.

3) DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'AVOCAT et confierait sa défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit 250 euros HT, et non sur la base des honoraires figurant à l'article précédent.

4) FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, le CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission (huissier notamment).

Ces frais et débours seront avancés par le CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les éventuels déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'AVOCAT seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal : 0,60 €/km
- Honoraires de déplacement : 50% du taux horaire fixé à l'article 2

- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs

Les frais s'entendent des dépenses engagées par l'AVOCAT dans le cadre de la réalisation de la mission.

Les débours sont les sommes avancées par l'AVOCAT pour le compte du CLIENT dans le cadre de la réalisation de la mission.

5) CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Toulouse pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est rappelé que toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'AVOCAT ne peut être réglé, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Fait à Toulouse en deux exemplaires
Le 23 juillet 2026

Pour la SELARL
Me Jean-Baptiste DELBÈS

Pour la COMMUNE DE LISLE-SUR-TARN
(avec la mention lu et approuvé)

